MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,

DE LA LUTTE CONTRE

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

DE LA FAUNE ET DES PARCS

RÈGLEMENT VISANT L'ÉLABORATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SOUTIEN FINANCIER D'UN SYSTÈME DE CONSIGNE DE CERTAINS CONTENANTS

Guide de référence

Fiche thématique :

Désignation d'un organisme de gestion : processus et exigences

14 novembre 2022





Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone: 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire: www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet: www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web: www.environnement.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous les pays. © Gouvernement du Québec - 2022

Table des matières

Objet de la	iche	1
1. Process	sus de désignation	2
1.1. Dé	lai	
	ocessus	
1.2.1.		
1.2.2.		
1.2.3.		
1.2.4.	Si aucun organisme n'est désigné dans les délais requis	
2. Exigend	es à respecter pour être désigné et documents à fournir	4
2.1 Ex	gences	
2.2 Documents et renseignements devant accompagner une demande		
2.3 Plan d'élaboration et de mise en œuvre (PEMO)		
2.3.1 Contenu		
	Demande de modification du PEMO	
3. Analyse d'une demande de désignation		10
4. Durée, renouvellement et résiliation d'une désignation		11
4.1 Du	rée	11
	nouvellement	
	n-renouvellement et résiliation	
	Non-renouvellement d'une désignation à son échéance	
	Résiliation d'une désignation avant son échéance	
ANNEXE : A	ticles 70 à 90 du règlement	15

Objet de la fiche

La présente fiche est la première d'une série de fiches thématiques qui formeront, à terme, le guide de référence du *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants*. Elle vise à apporter des précisions en ce qui concerne, notamment, l'intention du législateur, et à faciliter la compréhension des dispositions de ce règlement relativement au processus de désignation d'un organisme de gestion pour l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système modernisé de consigne.

Cette fiche aborde ainsi les dispositions prévues aux articles 70 à 90 du règlement, notamment les exigences auxquelles doit répondre un organisme pour être désigné, les renseignements et documents devant accompagner une demande de désignation ainsi que les processus de renouvellement et de résiliation d'une désignation. Ces articles sont présentés en annexe du présent document.

La présente fiche s'adresse principalement à RECYC-QUÉBEC, aux producteurs visés par la réglementation et aux organismes à but non lucratif souhaitant formuler une demande de désignation, mais également au Bureau d'expertise en contrôle (BEC) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et à l'ensemble des parties prenantes.

Certains libellés d'articles du règlement ont été reproduits dans ce document, mais il importe de se référer aux textes officiels qui se trouvent sur le site Web de LégisQuébec. Bien que le présent document soit représentatif de l'intention du législateur, il ne peut se substituer à une interprétation ou à un jugement légal formel.

1. Processus de désignation

La présente section porte sur les articles 70 et 76 à 78 du règlement.

Le règlement encadre les délais et le processus nécessaires pour qu'un organisme de gestion puisse être désigné. Il prévoit également les dispositions applicables lorsque plus d'une demande conforme a été transmise à RECYC-QUÉBEC ou encore lorsqu'aucune demande, ou aucune demande conforme, ne lui a été transmise dans les délais requis.

Les éléments de la présente section s'appliquent à une première désignation, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement. Pour les désignations subséquentes, voir la section 4 « Durée, renouvellement et résiliation ».

1.1. Délai

Toute demande de désignation doit être transmise à RECYC-QUÉBEC et au ministre dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Considérant une entrée en vigueur du règlement le 7 juillet 2022, le deuxième mois suivant est le mois de septembre, l'échéance pour la transmission d'une demande est donc le 30 septembre 2022.

Dans la mesure où RECYC-QUÉBEC reçoit une ou plusieurs demandes de désignation conformes dans les délais requis, elle doit procéder à la désignation d'un organisme au plus tard à la fin du troisième mois suivant l'entrée en vigueur du règlement. Considérant que le règlement est entré en vigueur le 7 juillet 2022 et que le troisième mois suivant cette date correspond au mois d'octobre, RECYC-QUÉBEC doit alors désigner un organisme de gestion au cours du mois d'octobre et au plus tard le 31 octobre 2022.

1.2. Processus

À compter de la date limite pour la transmission des demandes de désignation à RECYC-QUÉBEC et au ministre, RECYC-QUÉBEC doit procéder à l'analyse des demandes reçues en vue de désigner un organisme dans les délais requis (voir la section 1.1). Dans le cadre de cette analyse, RECYC-QUÉBEC doit notamment s'assurer que l'organisme répond aux exigences prévues aux articles 73 et 74. Elle doit également s'assurer que l'ensemble des renseignements et des documents prévus aux articles 71 et 72 du règlement ont été fournis et sont conformes aux dispositions de ces deux articles¹. En ce qui concerne le plan d'élaboration et de mise en œuvre, RECYC-QUÉBEC doit notamment s'assurer que les mesures prévues dans ce plan sont conformes aux dispositions réglementaires et à l'approche de responsabilité élargie des producteurs.

Le règlement prévoit qu'une confirmation écrite de la désignation doit être transmise par RECYC-QUÉBEC à l'organisme de gestion désigné (OGD), et ce, sans délai. Une copie de cette confirmation doit également être transmise au ministre au même moment. La signature d'une entente ne peut être exigée en vue de désigner un organisme. Toutefois, après la désignation d'un organisme, si les parties le souhaitent, elles peuvent en tout temps convenir d'une entente portant sur des éléments non prévus par la réglementation.

La date d'entrée en vigueur de la désignation de l'organisme doit correspondre à la date de la transmission de la confirmation par RECYC-QUÉBEC. À cette date, RECYC-QUÉBEC doit publier sur son site Web le nom de l'OGD ainsi que la date à compter de laquelle cette désignation est effective.

¹ Voir la section 2 « Exigences à respecter pour être désigné et documents à fournir » pour connaître les exigences prévues aux articles 71 à 74.

1.2.1. Si plus d'une demande conforme est transmise

Lorsque plus d'une demande de désignation a été transmise à RECYC-QUÉBEC et au ministre dans les délais requis, soit au plus tard le 30 septembre 2022, et que leur analyse permet de démontrer qu'elles sont conformes aux exigences prévues aux articles 71 à 74 du règlement, RECYC-QUÉBEC désigne l'organisme qui a obtenu l'appui du plus grand nombre de producteurs visés par le règlement. On entend par « producteurs » les entreprises individuelles qui sont visées par les obligations réglementaires. Pour établir l'organisme qui a obtenu le plus grand nombre d'appuis, RECYC-QUÉBEC peut comparer les listes de producteurs appuyant la désignation de chacun des organismes demandeurs, ainsi que les autres documents démontrant l'appui des producteurs. Aux fins de comptabilisation des appuis, l'appui d'une association de producteurs ne peut correspondre à l'appui du nombre de producteurs qui sont membres de cette association, mais correspond plutôt à un appui distinct dans la mesure où cette association est aussi un producteur.

1.2.2. Si aucune demande n'a été transmise

Si aucune demande de désignation n'a été transmise à RECYC-QUÉBEC et au ministre dans les délais requis, soit au plus tard le 30 septembre 2022, RECYC-QUÉBEC doit désigner tout organisme qu'elle juge être en mesure d'assumer l'obligation prévue à l'article 91 du règlement, soit celle d'assumer les obligations qui incombent aux producteurs en ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système modernisé de consigne. RECYC-QUÉBEC peut alors désigner un organisme qui ne répond qu'à une partie ou à aucune des exigences prévues aux articles 71 à 74 du règlement, mais cet organisme doit être un organisme à but non lucratif et avoir son siège social au Québec.

L'article 77 du règlement prévoit que RECYC-QUÉBEC doit procéder à cette désignation au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date limite pour la transmission des demandes de désignation. Considérant que la date limite pour la transmission des demandes de désignation est le 30 septembre 2022, RECYC-QUÉBEC doit désigner un organisme au plus tard le 30 octobre 2022. Elle doit également s'assurer de l'accord de cet organisme avant de le désigner.

1.2.3. Si aucune demande transmise n'est conforme

Si RECYC-QUÉBEC reçoit une ou plusieurs demandes de désignation dans les délais requis, mais que le plan d'élaboration et de mise en œuvre (PEMO) ne répond pas à l'ensemble des exigences prévues dans le règlement, elle peut demander à l'organisme demandeur d'apporter des correctifs au contenu de ce PEMO. Toutefois, les délais accordés à l'organisme pour transmettre un PEMO bonifié doivent tenir compte des délais nécessaires à RECYC-QUÉBEC pour procéder à son analyse et des délais prévus par le règlement pour désigner un autre organisme au plus tard le 30 octobre 2022 si le PEMO bonifié demeure non conforme.

1.2.4. Si aucun organisme n'est désigné dans les délais requis

Si aucun organisme n'est désigné par RECYC-QUÉBEC dans les délais requis, soit :

- au plus tard le 31 octobre 2022, lorsque des demandes de désignation conformes ont été transmises à RECYC-QUÉBEC et au ministre dans les délais requis (art. 70);
- 2. au plus tard le 30 octobre 2022, lorsqu'aucune demande de désignation n'a été transmise à RECYC-QUÉBEC et au ministre dans les délais requis ou lorsqu'aucune des demandes de désignation transmises dans les délais requis n'est conforme aux exigences prévues aux articles 71 à 74 du règlement, malgré des demandes de correctifs (art. 77):

la responsabilité de désigner un organisme incombe au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, qui doit agir dans les meilleurs délais.

2. Exigences à respecter pour être désigné et documents à fournir

La présente section porte sur les articles 71 à 74 du règlement.

Les articles 73 et 74 du règlement prévoient les exigences que doit respecter un organisme pour être désigné en vue d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système modernisé de consigne. Les articles 71 et 72 prévoient respectivement les renseignements et documents devant accompagner une demande de désignation à RECYC-QUÉBEC et au ministre, notamment un plan d'élaboration et de mise en œuvre (PEMO).

2.1 Exigences

Pour être désigné, un organisme doit respecter les six exigences prévues à l'article 73 du règlement et s'assurer du respect de celles-ci tout au long de la période au cours de laquelle il est désigné. L'organisme qui transmet une demande de désignation doit être en mesure de faire la démonstration du respect de chacune de ces exigences. Il doit par ailleurs fournir, avec sa demande de désignation, tout document démontrant qu'il répond aux exigences prévues à cet article :

1) <u>Être un organisme à but non lucratif</u>

Une copie des lettres patentes de l'organisme peut permettre à l'organisme de faire la démonstration qu'il respecte l'exigence d'être un organisme à but non lucratif.

2) Avoir son siège social au Québec et y exercer la plupart de ses activités

L'organisme doit être une entité légalement constituée au Québec, dotée d'une personnalité juridique et avoir son siège social dans la province. Les dirigeants de l'organisme doivent exercer leurs fonctions à partir du siège social situé dans la province.

On entend par « exercer la plupart de ses activités » le fait que la majorité des opérations et des activités de l'organisme se déroulent au Québec et que la majorité de son personnel travaille dans cette province.

Pour démontrer le respect de cette exigence, l'organisme demandeur peut fournir tout document attestant la présence du siège social au Québec et fournir, le cas échéant, la liste des adresses de ses différents établissements, au Québec et à l'extérieur de la province, et le nombre d'employés dans chacun de ces bureaux. Les rapports d'activités des années précédentes, le cas échéant, ou tout autre document faisant la démonstration que la plupart des activités de l'organisme se déroulent au Québec, peuvent également être transmis avec la demande de désignation.

3) Avoir un conseil d'administration (CA) dont chacune des catégories de producteurs, classés en fonction des types de produits qu'ils commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement, y est représentée par un producteur

Les catégories sont les suivantes :

- a. les producteurs de bière et d'autres boissons alcooliques à base de malt;
- b. les producteurs de boissons alcooliques autres que celles visées au point (a) précédent;
- c. les producteurs de boissons gazeuses autres que l'eau gazeuse;

- d. les producteurs d'eau, incluant l'eau gazeuse;
- e. les producteurs de lait et de substituts du lait;
- f. les producteurs de toute autre boisson qui ne contient pas d'alcool.
- 4) Avoir un conseil d'administration (CA) dont chacune des catégories de producteurs, classés en fonction du type de contenants qu'ils utilisent principalement pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement leurs produits, y est représentée par un producteur

Les catégories sont les suivantes :

- g. les producteurs qui utilisent principalement des contenants à remplissage unique en métal;
- h. les producteurs qui utilisent principalement des contenants à remplissage unique en plastique;
- les producteurs qui utilisent principalement des contenants à remplissage unique en verre ou en une autre matière cassable;
- j. les producteurs qui utilisent principalement des contenants à remplissage unique en fibre, y compris les contenants multicouches;
- k. les producteurs qui utilisent principalement des contenants à remplissage multiple (toutes matières confondues, soit du verre ou une autre matière cassable, et toute matière autre que le verre ou qu'une autre matière cassable).

Chacune des catégories énumérées aux sous-points a. à k. des points 3) et 4) doit être représentée au CA de l'organisme par un producteur visé par le règlement. Un producteur membre du CA de l'organisme peut, à lui seul, représenter plusieurs catégories listées au point 3) et une seule des catégories listées au point 4). Une association qui représente des producteurs ne constitue pas un producteur, et ne peut être considérée comme un tel producteur.

Pour faire la démonstration que le CA est conforme au règlement et que toutes les catégories de producteurs y sont représentées, l'organisme doit transmettre toute information permettant d'identifier clairement les catégories auxquelles appartient chacun des membres du CA de l'OGD, soit selon le ou les types de produits mis en marché, soit selon le type de contenants principalement utilisés pour commercialiser, mettre en marché ou distribuer autrement ces produits.

- 5) <u>La majeure partie de ses activités est liée à la récupération et à la valorisation de matières résiduelles</u>
 On entend notamment par « activités liées à la récupération et à la valorisation de matières résiduelles » ce qui se rapporte aux activités suivantes :
 - 1. collecte, transport, tri, conditionnement ou valorisation de matières résiduelles, dont celles visées par le règlement;
 - 2. recherche et développement de débouchés ou d'innovations technologiques pour la valorisation de matières résiduelles, dont celles visées par le règlement;
 - 3. recherche et développement portant sur l'écoconception de matières résiduelles, dont celles visées par le règlement.

Tout document permettant de démontrer que l'organisme demandeur est conforme à cette exigence, dont les lettres patentes de ce dernier, doit être fourni. Une copie des rapports d'activités des années précédentes, le cas échéant, peut permettre de vérifier si l'exigence est remplie. À défaut, une démonstration de l'expérience exigée des membres du CA ou du personnel de l'organisme demandeur doit être fournie.

6) <u>Être en mesure d'assumer financièrement l'élaboration du système de consigne</u>

L'organisme doit disposer des capacités et assises financières nécessaires pour assumer les obligations et les responsabilités qui lui incomberont pour l'élaboration du système modernisé de consigne.

Une copie des états financiers des dernières années, le cas échéant, une démonstration d'engagements financiers de la part des membres du CA de l'organisme, l'inclusion du versement de contributions anticipées lors de l'adhésion des membres ou une preuve d'obtention d'un prêt adéquat dans les délais applicables peuvent permettre de vérifier si l'organisme est en mesure d'assumer financièrement l'élaboration du système de consigne.

En plus des exigences prévues à l'article 73 et décrites précédemment, afin d'être désigné, un organisme doit également avoir adopté des règlements généraux qui sont en vigueur au moment de la demande de désignation et qui répondent aux cinq exigences prévues à l'article 74 du règlement. L'organisme qui transmet une demande de désignation doit être en mesure de faire la démonstration du respect de chacune de ces exigences. Il doit par ailleurs fournir, avec sa demande de désignation, tout document démontrant qu'il répond aux exigences prévues à cet article.

Les règlements généraux de l'organisme demandeur doivent prévoir :

- 7) des règles d'éthique et de déontologie à l'intention des membres du conseil d'administration et des employés, touchant notamment la conformité aux lois et aux règlements, la confidentialité de l'information obtenue dans le cadre de leurs fonctions, les conflits d'intérêts et l'apparence de conflit d'intérêts:
- 8) les procédures de convocation, le mode de prise de décisions et le quorum lors des séances du conseil d'administration;
- 9) le contenu du procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel doit énoncer les décisions prises et faire état de leur approbation par le conseil d'administration;
- 10) que sur demande d'un membre du comité de suivi, tout sujet soulevé par ce dernier soit inscrit à l'ordre du jour de la rencontre du conseil d'administration suivant cette demande et que ce membre soit invité à le présenter;
- 11) la possibilité pour les producteurs d'en devenir membres.

2.2 Documents et renseignements devant accompagner une demande

Le règlement prévoit, aux articles 71 et 72, les renseignements et documents devant accompagner une demande de désignation transmise à RECYC-QUÉBEC et au ministre, soit :

- Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'organisme;
- Le numéro d'entreprise;
- Le nom de son représentant.
 - Le représentant nommé doit pouvoir servir de personne-ressource pour d'éventuelles communications avec l'OGD;
- <u>La liste des administrateurs de son conseil d'administration ainsi que les renseignements relatifs à leur identification</u>.

L'OGD devra fournir le nom complet de chacun des membres de son CA, ses coordonnées professionnelles, y compris son adresse courriel, le nom de l'organisation pour laquelle il travaille et les fonctions qu'il y occupe, la fonction qu'il occupe au sein du CA de l'OGD et l'information permettant d'établir s'il y siège à titre de membre de l'OGD (producteur) ou à titre de représentant d'un organisme exerçant ou ayant exercé des activités dans le domaine de la consigne (nonmembre de l'OGD);

• La liste de ses membres, le cas échéant.

Si, au moment de formuler sa demande, l'organisme a des membres (autres que les membres de son CA), il doit en fournir la liste. Celle-ci devrait notamment permettre de distinguer les membres qui sont des producteurs visés par le règlement de ceux qui sont des associations de producteurs ou d'autres types de membres;

• <u>Un plan d'élaboration et de mise en œuvre (PEMO) du système s'il s'agit d'une première</u> désignation.

Voir la section 2.3.1 pour le contenu du PEMO;

• <u>Une copie de tout document démontrant que l'organisme répond aux exigences prévues aux</u> articles 73 et 74.

Voir la section 2.1 pour des exemples de documents pouvant accompagner une demande de désignation, aux fins de démontrer que l'organisme demandeur répond aux exigences prévues aux articles 73 et 74 du règlement;

• <u>La liste des producteurs qui appuient la désignation de l'organisme ainsi que tout document démontrant cet appui</u>.

Pour chacun des producteurs qui appuient la désignation de l'organisme, ce dernier pourrait fournir les renseignements suivants, de manière notamment à démontrer sa représentativité :

- Le nom de l'entreprise ou de l'organisation qui appuie la demande de désignation ainsi que ses coordonnées;
- Le nom d'un représentant de l'entreprise ou de l'organisation ainsi qu'une adresse courriel;
- Les catégories de producteurs (en fonction des types de produits et en fonction du type de contenants) auxquelles cette entreprise ou cette organisation appartient.

2.3 Plan d'élaboration et de mise en œuvre (PEMO)

Parmi les documents et renseignements devant accompagner une demande de désignation, l'organisme demandeur doit également transmettre au ministre et à RECYC-QUÉBEC un plan d'élaboration et de mise en œuvre (PEMO) du système modernisé de consigne.

2.3.1 Contenu

L'article 72 du règlement liste les éléments devant être compris dans un PEMO, lesquels sont détaillés cidessous. L'organisme ne peut se limiter à reproduire chacun des éléments devant être compris dans un tel plan. Les éléments fournis doivent permettre de démontrer que l'organisme demandeur a une bonne compréhension du système à mettre en place, qu'il s'est doté d'une planification et d'un plan de réalisation permettant de respecter les exigences réglementaires, notamment celles touchant l'établissement d'un réseau de lieux de retour et le cheminement des différentes matières dans la chaîne de valeur, qu'il a la capacité financière de l'élaborer et de le mettre en œuvre et qu'il sera en mesure de remplir les obligations prévues par le règlement, en ce qui concerne notamment l'atteinte des taux de performance prescrits.

1. <u>Description générale des activités des producteurs</u> :

L'organisme demandeur doit mettre en contexte, présenter et décrire sommairement le portrait général des producteurs de produits visés par le règlement. Il doit ainsi décrire sommairement le contexte dans lequel les producteurs visés par le règlement évoluent, les secteurs d'activité auxquels ils appartiennent, les types de produits mis en marché ainsi que les principaux types d'activités réalisés.

2. <u>Modalités d'adhésion des membres à l'organisme</u> :

L'organisme doit décrire les modalités d'adhésion des membres qu'il entend mettre en place à la suite de sa désignation et les démarches qu'il entend entreprendre pour s'assurer de l'adhésion à son organisme de l'ensemble des producteurs visés dans les délais requis². Par exemple, s'il prévoit transmettre des communications écrites aux producteurs, ou si un contrat d'adhésion sera exigé, le PEMO devra le détailler.

3. <u>Description sommaire du projet de système couvrant les volets opérationnels et financiers pour les cinq premières années de sa mise en œuvre :</u>

L'organisme doit décrire le système modernisé de consigne qu'il entend élaborer, mettre en place et soutenir financièrement durant les 5 années où il pourrait être désigné. Il doit notamment détailler :

- la manière dont il entend s'y prendre pour assurer une couverture optimale du territoire et l'établissement d'un réseau de lieux de retour sur l'ensemble du territoire, dont les règles qu'il entend appliquer pour l'approbation des regroupements de détaillants pour l'exploitation d'un lieu de retour commun:
- la manière dont il entend s'y prendre pour assurer la collecte, le transport, le tri, le conditionnement et la valorisation des contenants consignés récupérés dans les lieux de retour et dans les établissements de consommation sur place;
- la manière dont il envisage la prise en charge des matières (tri, conditionnement et valorisation), la liste des fournisseurs de services auxquels l'organisme envisage de proposer la conclusion de contrats, les débouchés envisagés pour les différents types de matières ainsi que la manière dont il entend favoriser le respect de la hiérarchie des 3RV-E;
- la manière dont il entend s'assurer qu'un maximum de matières soit valorisé localement;

² Considérant que l'organisme devra être désigné par RECYC-QUÉBEC au plus tard le 31 octobre 2022, les producteurs visés devront être membres de l'OGD au plus tard le 28 février 2023.

- la manière dont il entend s'assurer d'un taux de recyclage des matières à des fins de fabrication de nouveaux contenants et emballages, ou des papiers destinés à l'imprimerie dans le cas des fibres.
- 4. <u>Modèles de contrats qui pourraient être conclus avec les détaillants, les établissements de consommation sur place et les représentants des territoires isolés ou éloignés, lesquels doivent tenir compte des différentes réalités géographiques et opérationnelles de chacune de ces personnes :</u>

L'organisme doit fournir les modèles de contrats qui seront utilisés pour la négociation des contrats concernant l'établissement et l'exploitation de lieux de retour, avec les détaillants visés sur tout le territoire du Québec (à l'exception des territoires isolés ou éloignés), et avec les représentants des territoires isolés ou éloignés, pour les lieux de retour dans ces territoires. L'organisme doit également fournir les modèles de contrats qui seront utilisés pour la négociation des contrats concernant le service de collecte qui sera offert aux établissements de consommation sur place.

Ces modèles de contrats doivent, en plus d'être adaptés aux différentes clientèles et à leurs différentes réalités géographiques et opérationnelles, prendre en compte le contenu minimal des contrats prévus respectivement aux articles 47, 57 et 63 du règlement.

5. <u>Liste des mesures que l'organisme envisage de mettre en œuvre pour favoriser le développement de marchés, sur le territoire du Québec, pour la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés, et critères d'écoconception qu'il entend demander aux producteurs de considérer :</u>

L'organisme doit présenter les différentes mesures qu'il entend mettre en œuvre, au cours de sa désignation, pour favoriser le développement de marchés au Québec pour la valorisation et le recyclage des matières obtenues à la suite du conditionnement des contenants consignés récupérés, notamment la mise en œuvre et/ou le soutien financier d'activités de recherche et de développement de débouchés locaux. Il doit aussi indiquer les matières privilégiées pour ces activités de recherche et de développement et les investissements prévus.

Concernant l'écoconception des contenants consignés commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement au Québec par les producteurs visés, l'organisme doit présenter les mesures et critères d'écoconception qu'il compte mettre en œuvre et qu'il entend exiger des producteurs afin de s'assurer de la compatibilité des contenants consignés avec le système de consigne et de leur contribution à la performance de celui-ci. De plus, l'organisme doit présenter la manière dont il entend appliquer l'ensemble des facteurs prévus au deuxième alinéa de l'article 95 dans le cadre de la modulation des contributions exigées des producteurs pour le financement du système.

6. <u>Liste des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation qu'il envisage de mettre en œuvre pour encourager la participation des consommateurs au système de consigne :</u>

L'organisme demandeur doit également présenter les mesures et activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISE) qu'il envisage de mettre en œuvre au cours de sa période de désignation pour faciliter l'implantation du système de consigne élargie et la participation des consommateurs. Conformément au paragraphe 1 de l'article 13, ces activités doivent notamment viser à renseigner les consommateurs sur les avantages environnementaux de la récupération et de la valorisation des différents types de contenants consignés, sur les types et les formats de contenants consignés, sur la consigne qui leur est associée, sur les lieux de retour disponibles et sur les modes de remboursement de la consigne qui y sont offerts, de manière à favoriser leur participation au système. L'organisme demandeur devrait notamment être en mesure de présenter les

investissements prévus pour ces activités, les types de campagnes envisagées, les publics cibles, etc. Si le demandeur envisage de transférer une partie de cette responsabilité à un organisme municipal ou à une communauté autochtone dans le cadre des contrats de collecte et de transport, il doit indiquer le partage des responsabilités envisagé.

7. <u>Projet de calendrier pour l'élaboration et la mise en œuvre du système de consigne et la mise en œuvre des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation :</u>

L'organisme doit soumettre un projet de calendrier détaillant les différentes étapes de mise en œuvre du système modernisé, notamment les différentes étapes menant à l'établissement du réseau des lieux de retour sur l'ensemble du territoire et à l'établissement d'un service de collecte pour les établissements de consommation sur place. Le règlement prévoit des délais maximaux pour la conclusion de contrats avec les différentes parties impliquées concernant cette desserte et ce service de collecte; l'organisme doit ainsi détailler les étapes préalables et subséquentes à la conclusion de ces contrats tout en respectant les délais imposés.

Le projet de calendrier doit également présenter le calendrier des mesures d'ISÉ que l'organisme prévoit mettre en œuvre, particulièrement celles qui seront mises en œuvre préalablement au déploiement du système modernisé et au moment de son déploiement et qui viseront à informer l'ensemble de la population des types et des formats de contenants consignés, de la consigne qui leur est associée et des lieux de retour disponibles.

8. Proposition d'arrimage des systèmes de consigne et de collecte sélective :

Le PEMO doit également comprendre une proposition d'arrimage des systèmes de consigne et de collecte sélective, laquelle doit notamment tenir compte des éléments devant minimalement être compris dans une telle entente, prévus à l'article 143.

2.3.2 Demande de modification du PEMO

En vertu de l'article 75, si elle constate que le plan d'élaboration et de mise en œuvre qui lui a été transmis avec une demande de désignation ne respecte pas toutes les exigences prévues à l'article 72, RECYC-QUÉBEC peut, avant de choisir l'organisme qui sera désigné en application de l'article 70, proposer au demandeur d'y apporter des modifications, dans le respect des délais impartis.

3. Analyse d'une demande de désignation

La présente section porte sur les articles 70 à 75 du règlement.

L'analyse d'une demande de désignation par RECYC-QUÉBEC a pour objectif de s'assurer que les différents renseignements et documents devant accompagner une demande de désignation ont bel et bien été transmis et que ceux-ci sont conformes aux obligations prévues aux articles 71, 73 et 74 du règlement. L'analyse de la demande porte également sur le PEMO soumis, lequel doit comprendre tous les éléments listés à l'article 72 du règlement. RECYC-QUÉBEC doit également s'assurer que ce plan est conforme aux différentes obligations réglementaires prévues, notamment au chapitre de la conformité du projet de calendrier soumis et du contenu de la proposition d'arrimage des systèmes soumise, et qu'il respecte l'esprit d'une approche de responsabilité élargie de producteurs, notamment au chapitre du respect des rôles et responsabilités imparties aux différentes personnes visées par le règlement.

Comme il est expliqué à la section 2.3.2 précédente, si RECYC-QUÉBEC constate que la demande de désignation soumise ne respecte pas toutes les exigences prévues à l'article 72, elle peut demander à l'organisme demandeur d'y apporter des modifications.

Ainsi, dans la mesure où une demande de désignation a été soumise dans les délais requis, que l'ensemble des documents et renseignements devant être inclus dans une telle demande ont été soumis et que l'ensemble des éléments contenus dans la demande sont conformes au règlement, celle-ci est réputée valide.

4. Durée, renouvellement et résiliation d'une désignation

La présente section porte sur les articles 79 à 89 du règlement.

L'article 79 du règlement prévoit la durée d'une désignation ainsi que les conditions devant être respectées pour son renouvellement. Les articles 80 à 82 précisent notamment le contenu du bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système que l'OGD doit transmettre à RECYC-QUÉBEC et au ministre pour que sa désignation puisse être renouvelée, les délais pour la transmission de ce bilan ainsi que les dispositions applicables à son analyse. Les articles 83 à 86 prévoient le processus relatif au non-renouvellement d'une désignation, les délais pour en informer l'OGD de même que les processus et délais pour la désignation d'un nouvel organisme par RECYC-QUÉBEC. Enfin, les articles 87 à 90 prévoient les situations pouvant mener à la résiliation d'une désignation en cours de mandat ainsi que les dispositions applicables dans une telle situation.

4.1 Durée

La durée d'une désignation est de cinq ans, à compter de la date de transmission à l'organisme, par RECYC-QUÉBEC, de la confirmation prévue à l'article 70. Certaines conditions peuvent mener à la résiliation d'une désignation avant l'échéance de cinq ans, lesquelles sont expliquées à la section 4.3.2.

4.2 Renouvellement

Pour que la désignation d'un organisme puisse être renouvelée, l'OGD doit, au plus tard six mois avant la date de fin de sa désignation, transmettre à RECYC-QUÉBEC et au ministre un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de consigne pendant la désignation en cours (ci-après appelé « bilan »). RECYC-QUÉBEC doit ensuite en faire l'analyse et s'en être déclarée satisfaite au plus tard quatre mois avant la date de fin de la désignation en cours.

Par exemple, si la désignation d'un organisme arrive à échéance le 31 octobre 2027, un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité devrait être transmis à RECYC-QUÉBEC et au ministre au plus tard le 31 mai 2027, soit au plus tard six mois avant la date de fin de la désignation en cours. RECYC-QUÉBEC devrait s'en déclarer satisfaite au plus tard le 30 juin 2027, soit au plus tard quatre mois avant cette échéance. Si RECYC-QUÉBEC ne s'est pas prononcée sur le bilan transmis dans les délais requis, l'article 82 du règlement prévoit que la désignation de l'organisme est automatiquement renouvelée à l'échéance de celle-ci, sans autre avis ni délai.

Le bilan doit faire état :

• De l'efficacité du système de consigne

Ce qui est demandé ici va au-delà de l'information demandée dans le rapport annuel. Le bilan doit préciser les enjeux et les défis rencontrés et ce qui doit être amélioré. L'organisme doit évaluer tous les aspects du système qu'il a mis en œuvre pendant la durée de sa désignation afin d'être en mesure

de déterminer quels aspects de ce système sont performants et lesquels devraient être améliorés. Les aspects devant être considérés sont, entre autres, l'évolution des taux de performance et les facteurs limitant ou favorisant leur atteinte, l'efficacité du réseau des lieux de retour et les disparités entre les différentes régions ou territoires, l'évolution des marchés pour la valorisation des matières et l'efficacité des services de collecte dans les lieux de retour et dans les établissements de consommation sur place;

• Des consultations et des échanges avec les groupes environnementaux et les consommateurs

En vertu de l'article 124, l'organisme de gestion désigné doit, au moins tous les cinq ans, tenir une rencontre avec les groupes environnementaux et les consommateurs afin de leur présenter les développements du système et de recueillir leurs commentaires et recommandations. Le bilan doit faire état des dates de ces consultations et de ces échanges, des sujets qui y ont été discutés, des recommandations qui ont été formulées par les groupes environnementaux et les consommateurs et, le cas échéant, des suites qui y ont été données;

• Des orientations et des priorités de l'organisme à l'égard du système de consigne pour la nouvelle période de cinq ans

Cette exigence est une suite de l'analyse, par l'organisme, de l'efficacité du système qu'il a mis en œuvre. L'organisme doit préciser, relativement aux enjeux soulevés dans la mise en œuvre du système et aux améliorations à apporter à ce dernier, quelles seront ses priorités d'action pour les cinq années à venir et de quelle manière il entend s'y prendre.

À la suite de la réception du bilan, RECYC-QUÉBEC peut demander à l'OGD d'y apporter des modifications; elle doit alors s'assurer de recevoir le bilan modifié et de s'en déclarer satisfaite à l'organisme au plus tard quatre mois avant l'échéance de la désignation en cours. RECYC-QUÉBEC doit également transmettre au ministre, dans les mêmes délais, le résultat de son analyse du bilan et, le cas échéant, ses recommandations. Si RECYC-QUÉBEC ne s'est pas prononcée à l'égard du bilan modifié dans le délai imparti pour ce faire, elle est réputée satisfaite et la désignation de l'organisme est automatiquement renouvelée. Si RECYC-QUÉBEC s'est déclarée insatisfaite du bilan modifié, la désignation de l'organisme n'est pas renouvelée et la procédure en cas de non-renouvellement s'applique (voir la section 4.3.1).

4.3 Non-renouvellement et résiliation

4.3.1 Non-renouvellement d'une désignation à son échéance

En vertu de l'article 79, une désignation n'est pas renouvelée dans les cas suivants :

- 1. L'organisme n'a pas transmis le bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité dans les délais requis;
- 2. L'organisme a transmis un bilan dans les délais requis, mais malgré les demandes de modifications qui pourraient être proposées, RECYC-QUÉBEC s'en déclare insatisfaite.

En cas de non-renouvellement d'une désignation, RECYC-QUÉBEC doit en informer le ministre et l'organisme et leur en indiquer le motif, au moins quatre mois avant l'échéance de la désignation en cours. RECYC-QUÉBEC doit entreprendre les démarches nécessaires à la désignation d'un nouvel organisme, laquelle devra être faite au plus tard à la fin de la désignation en cours.

RECYC-QUÉBEC et le ministre doivent recevoir toute demande de désignation au plus tard huit semaines avant la fin de la désignation en cours (article 71). RECYC-QUÉBEC doit s'assurer que l'organisme effectuant une demande répond aux exigences prévues aux articles 73 et 74. Elle doit également s'assurer que l'ensemble des renseignements et des documents prévus aux articles 71 et 72 du règlement ont été

fournis et sont conformes aux dispositions de ces deux articles³. Une confirmation de la désignation du nouvel organisme doit être transmise sans délai, par RECYC-QUÉBEC, au ministre et à l'organisme.

Si aucune demande n'a été transmise ou si aucune demande transmise n'est conforme

Si aucune demande de désignation n'a été transmise à RECYC-QUÉBEC et au ministre dans les délais requis, soit au plus tard huit semaines avant la fin de la désignation en cours, ou si aucune des demandes de désignation transmises dans les délais requis ne répond aux exigences prévues aux articles 71 à 74 du règlement, RECYC-QUÉBEC doit désigner tout organisme qu'elle juge être en mesure d'assumer l'obligation prévue à l'article 91 du règlement, soit celle d'assumer les obligations qui incombent aux producteurs quant à l'élaboration, à la mise en œuvre et au soutien financier d'un système modernisé de consigne. RECYC-QUÉBEC peut alors désigner un organisme qui ne répond qu'à une partie ou à aucune des exigences prévues aux articles 72 à 74 du règlement, mais cet organisme doit être un organisme à but non lucratif et avoir son siège social au Québec.

RECYC-QUÉBEC doit procéder à cette désignation au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin de la désignation en cours, et doit s'assurer de l'accord de cet organisme avant de le désigner. La désignation est effective à compter de la date de la réception, par l'organisme, d'un avis l'informant de cette désignation.

Si aucun organisme n'est désigné dans les délais requis

Si aucun organisme n'est désigné par RECYC-QUÉBEC dans les délais requis, soit au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin de la désignation en cours, la responsabilité de désigner un organisme incombe au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, qui doit agir dans les meilleurs délais.

4.3.2 Résiliation d'une désignation avant son échéance

RECYC-QUÉBEC peut résilier une désignation en cours, sans égard au temps restant avant l'échéance prévue, dans certains cas prévus à l'article 87, soit lorsque :

- 1° l'organisme de gestion désigné fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imparties par le présent règlement ou qui sont prévues dans ses règlements généraux;
- 2° l'organisme de gestion désigné cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de sa liquidation ou de la cession de ses biens:
- 3° l'organisme de gestion désigné lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4° plus de 50 % des membres de l'organisme de gestion désigné lui en font la demande.

Processus de résiliation de la désignation en cours et désignation d'un nouvel organisme

Pour mettre fin à une désignation en cours, RECYC-QUÉBEC transmet un avis écrit à l'organisme et au ministre énonçant le motif, parmi ceux énumérés précédemment, pour lequel elle met fin à la désignation.

Si le motif de la résiliation est celui indiqué au point 1°, soit que l'organisme de gestion désigné fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imparties par le présent règlement ou qui sont prévues dans ses règlements généraux, l'avis doit indiquer un délai à l'intérieur duquel l'OGD doit remédier au défaut qui lui est imputé. À défaut d'y remédier dans le délai requis, la désignation prend fin de plein droit à l'expiration de ce délai.

³ Voir la section 2 « Exigences à respecter pour être désigné et documents à fournir » pour connaître les exigences prévues aux articles 71 à 74.

Si le motif de la résiliation est l'un des motifs prévus aux points 2°, 3° ou 4° énumérés précédemment, la désignation prend fin de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme. RECYC-QUEBEC doit publier dans les plus brefs délais, sur son site Web, un avis informant les producteurs que la désignation d'un organisme de gestion a pris fin.

Suivant la transmission de l'avis de résiliation à l'organisme, RECYC-QUÉBEC doit entreprendre les démarches lui permettant, dans les six mois suivant la transmission de cet avis, de désigner un nouvel organisme. Pour ce faire, RECYC-QUÉBEC doit prioriser la désignation d'un organisme qui respecte les conditions prévues à l'article 73 (voir la section 2.1). RECYC-QUÉBEC doit donc procéder de manière à ce que les demandes de désignation lui soient acheminées dans un délai raisonnable, permettant à la fois aux producteurs et aux organismes de se réorganiser en vue de transmettre leurs demandes de désignation et à RECYC-QUÉBEC d'analyser les demandes reçues et de désigner un autre organisme en cas de non-conformité des demandes reçues. Un délai correspondant à la moitié du temps alloué à RECYC-QUÉBEC pour désigner un nouvel organisme dans une telle situation devrait ainsi être accordé aux producteurs et aux organismes pour transmettre leur demande, soit trois mois suivant la date de la transmission de l'avis de résiliation à l'organisme et au ministre.

Dans tous les cas où la désignation d'un organisme de gestion prend fin, que ce soit avant son échéance ou lorsqu'elle n'est pas renouvelée à son échéance, l'article 90 prévoit que l'organisme de gestion actuel continue d'assumer les obligations qui lui étaient jusqu'alors imparties jusqu'à ce qu'un nouvel organisme de gestion soit désigné. L'organisme dont la désignation prend fin doit également prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'organisme appelé à prendre sa place puisse assumer l'ensemble de ses obligations en vertu du présent règlement le plus rapidement possible. Les deux organismes peuvent, à cette fin, conclure tout contrat pour déterminer les conditions et les modalités applicables, notamment, à la gestion des contrats conclus par l'organisme de gestion dont la désignation prend fin.

ANNEXE: Articles 70 à 90 du règlement

Article 70

70. Au cours du troisième mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Société désigne, pour assumer au lieu et place des producteurs les obligations d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de consigne, un organisme qui répond aux exigences prévues aux articles 73 et 74, pour lequel les exigences des articles 71 et 72 ont été respectées et pour lequel une demande pour être désigné comme organisme de gestion du système de consigne lui a été transmise. Elle transmet par écrit à l'organisme et au ministre, sans délai, une confirmation de cette désignation.

La désignation prévue au premier alinéa est effective à compter de la date de la transmission, par la Société, de la confirmation prévue au premier alinéa.

La Société publie sur son site Web, à la date prévue au deuxième alinéa, le nom de l'organisme désigné comme organisme de gestion du système de consigne ainsi que la date à compter de laquelle la désignation est effective.

Article 71

- **71.** Toute demande pour la première désignation d'un organisme est transmise à la Société dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou, pour une désignation subséquente en application de l'article 84, au plus tard la huitième semaine qui précède l'échéance d'une désignation en cours. Elle doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :
 - 1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'organisme ;
 - 2° le numéro d'entreprise qui lui est attribué si elle est immatriculée en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
 - 3° le nom de son représentant;
 - 4° la liste des administrateurs de son conseil d'administration ainsi que les renseignements relatifs à leur identification ;
 - 5° la liste de ses membres;
 - 6° s'il s'agit d'une première désignation, un plan d'élaboration et de mise en œuvre du système de consigne dont le contenu est conforme aux exigences prévues à l'article 72;
 - 7° une copie de tout document démontrant que l'organisme répond aux exigences prévues aux articles 73 et 74;
 - 8° la liste des producteurs qui appuient la désignation de l'organisme, signée par chacun d'eux.

Toute personne qui transmet une demande visée au premier alinéa en transmet copie au ministre à la même date que celle à laquelle la demande a été transmise à la Société.

- **72.** Un plan d'élaboration et de mise en œuvre d'un système de consigne doit contenir les éléments suivants :
 - 1° une description générale des activités des producteurs qui, si l'organisme est désigné par la Société, seront tenus d'en être membres :
 - 2° les modalités applicables à l'adhésion des membres à l'organisme ;
 - 3° une description sommaire du projet de système couvrant les volets opérationnels et financiers pour les cinq premières années de sa mise en œuvre ;
 - 4° au regard du retour des contenants consignés, un projet type des contrats qui pourraient être conclus avec les personnes suivantes, lesquels doivent tenir compte des différentes réalités géographiques et opérationnelles de chacune de ces personnes :
 - a) les détaillants;
 - b) les groupements de personnes agissant au nom d'un groupe d'établissements de consommation sur place ou avec un établissement de consommation sur place individuellement ;
 - c) les représentants des territoires isolés ou éloignés ;
 - 5° une liste des mesures que l'organisme envisage de mettre en œuvre pour favoriser le développement de marchés, sur le territoire du Québec, pour la matière obtenue à la suite du conditionnement des contenants consignés et les critères d'écoconception qu'il entend demander aux producteurs de considérer:
 - 6° une liste des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation qu'il envisage de mettre en œuvre pour encourager la participation des consommateurs au système de consigne ;
 - 7° un projet de calendrier pour l'élaboration et la mise en œuvre du système de consigne et la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 6°;
 - 8° une proposition d'arrimage du système de consigne avec tout système de collecte sélective de certaines matières résiduelles élaboré et mis en œuvre conformément à un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de la Loi, ci-après appelé « système de collecte sélective », laquelle doit prévoir, sans limiter la possibilité d'en prévoir d'autres, les éléments prévus à l'article 140.

Le volet opérationnel visé au paragraphe 3° du premier alinéa comporte l'ensemble des étapes de la mise en œuvre du système de consigne, et plus particulièrement celles qui concernent le retour des contenants consignés et leur gestion jusqu'au lieu de leur destination finale ou jusqu'à celui, selon le cas, de la matière obtenue à la suite de leur conditionnement.

- 73. Peut être désigné en application de l'article 70, tout organisme qui satisfait aux exigences suivantes :
 - 1° il est constitué en personne morale à but non lucratif;
 - 2° son siège est établi au Québec et il y exerce la plupart de ses activités ;
 - 3° chacune des catégories de producteurs ci-dessous classés en fonction des types de produits qu'ils commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement, est représentée par un producteur au sein de son conseil d'administration :
 - a) les producteurs de bière et d'autres boissons alcooliques à base de malt;
 - b) les producteurs de boissons alcooliques autres que celles visées au sous-paragraphe a;
 - c) les producteurs de boissons gazeuses autres que l'eau gazeuse ;
 - d) les producteurs d'eau, incluant l'eau gazeuse;
 - e) les producteurs de lait et de substituts du lait ;
 - f) les producteurs de toute autre boisson qui ne contient pas d'alcool;
 - 4° chacune des catégories de producteurs classés en fonction du type de contenants, parmi ceux visés aux paragraphes 1° à 4°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 3, qu'ils utilisent principalement pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement leurs produits, est représentée par un producteur au sein de son conseil d'administration ; les producteurs qui utilisent principalement l'un ou l'autre des types de contenants visés aux paragraphes 6° et 7° du premier alinéa de l'article 3 forment une seule catégorie aux fins de l'application du présent paragraphe ;
 - 5° la majeure partie de ses activités est liée à la récupération et à la valorisation de matières résiduelles ;
 - 6° il est en mesure d'assumer financièrement l'élaboration du système de consigne visé par le présent règlement.

Un membre du conseil d'administration de l'organisme peut remplir à lui seul une exigence prévue au paragraphe 3° et au paragraphe 4° du premier alinéa.

Article 74

- **74.** Outre les exigences prévues à l'article 73, un organisme doit, pour pouvoir être désigné, avoir adopté des règlements généraux qui sont en vigueur au moment de la demande de désignation et qui prévoient :
 - 1° des règles d'éthique et de déontologie à l'intention des membres du conseil d'administration et des employés, touchant notamment la conformité aux lois et aux règlements, la confidentialité de l'information obtenue dans le cadre de leurs fonctions, les conflits d'intérêts et l'apparence de conflit d'intérêts :
 - 2° les procédures de convocation, le mode de prise de décisions et le quorum lors des séances du conseil d'administration;

- 3° le contenu du procès-verbal des séances du conseil d'administration, lequel doit énoncer les décisions prises et faire état de leur approbation par le conseil d'administration ;
- 4° que sur demande d'un membre du comité de suivi visé à la sous-sous-section 8 de la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, tout sujet soulevé par ce dernier soit inscrit à l'ordre du jour de la rencontre du conseil d'administration suivant cette demande et que ce membre soit invité à le présenter;
- 5° la possibilité pour les producteurs d'en devenir membres.

75. Si elle constate que le plan d'élaboration et de mise en œuvre qui lui a été transmis avec une demande de désignation ne respecte pas toutes les exigences prévues à l'article 72, la Société peut, avant de choisir l'organisme qui sera désigné en application de l'article 70, proposer au demandeur d'y apporter des modifications.

Article 76

76. Si, parmi les demandes qui lui ont été présentées, plus d'un organisme répond aux exigences des articles 73 et 74, que les exigences des articles 71 et 72 sont respectées pour chacun d'eux et que la Société est satisfaite du plan d'élaboration et de mise en œuvre transmis pour chacun d'eux, elle désigne, après avoir obtenu l'approbation du ministre, celui qui a l'appui du plus grand nombre de producteurs dans chacune des catégories visées au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 73.

Article 77

77. À l'expiration du délai prévu à l'article 71, si aucune demande de désignation n'a été transmise, ou si aucun organisme pour lequel une demande a été transmise ne remplit les exigences prévues aux articles 73 et 74 ou pour lequel les exigences des articles 71 et 72 n'ont pas été respectées, la Société désigne, dans les 30 jours suivant l'expiration de ce délai, tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer les obligations visées à la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, même si celui-ci, qui doit toutefois être constitué en personne morale à but non lucratif et dont le siège est établi au Québec, ne remplit qu'une partie ou aucune des autres exigences.

La Société s'assure, avant de désigner un organisme en application du premier alinéa, de l'accord de ce dernier.

La désignation prévue au premier alinéa est effective à compter de la date de la réception, par l'organisme, d'un avis l'informant de cette désignation.

78. Si la Société n'a pas désigné d'organisme dans le délai qui lui est imparti pour ce faire à l'article 70 ou au premier alinéa de l'article 77, l'obligation qui y est prévue incombe alors, à compter de l'expiration de ce délai, au ministre, qui doit agir dans les meilleurs délais.

Article 79

79. La désignation d'un organisme est d'une durée de cinq ans.

À l'échéance, elle est automatiquement renouvelée pour la même durée, à la condition :

- 1° que l'organisme ait transmis à la Société et au ministre, au plus tard six mois avant cette échéance, un bilan de la mise en œuvre et de l'efficacité du système de consigne pendant la désignation en cours, lequel doit aussi faire état des consultations et des échanges avec les groupes environnementaux et les consommateurs, des dates de ces consultations et de ces échanges, des sujets qui y ont été discutés, des recommandations qui ont été formulées par ces derniers et, le cas échéant, des suites qui y ont été données;
- 2° que le bilan prévoie les orientations et les priorités de l'organisme à l'égard du système de consigne pour la nouvelle période de cinq ans ;
- 3° que la Société se soit déclarée satisfaite du bilan auprès de l'organisme de gestion désigné, au plus tard quatre mois avant cette échéance.

Article 80

80. Au plus tard quatre mois avant l'échéance d'une désignation, la Société transmet au ministre le résultat de son analyse du bilan transmis par l'organisme et, le cas échéant, de ses recommandations.

Article 81

81. La Société peut, avant l'expiration du délai de quatre mois prévu au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 79, proposer à l'organisme de gestion désigné qui lui a transmis un bilan conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de ce même article d'y apporter des modifications.

Article 82

82. Si la Société ne s'est pas prononcée à l'égard d'un bilan quinquennal dans le délai imparti pour ce faire, ce dernier est réputé satisfaire la Société et la désignation de l'organisme est automatiquement renouvelée à l'échéance, sans autre avis ni délai.

83. Lorsqu'une désignation n'est pas renouvelée en raison du non-respect d'une condition prévue au deuxième alinéa de l'article 79, la Société doit, au moins quatre mois avant l'échéance de la désignation, en aviser l'organisme et le ministre et leur en indiquer le motif.

Article 84

84. Lorsque la désignation d'un organisme ne sera pas renouvelée à l'échéance, la Société doit entreprendre les démarches lui permettant, dans les quatre mois avant cette échéance, de désigner, pour assurer l'exploitation et le financement du système de consigne, tout organisme qui répond aux exigences des articles 73 et 74, pour lequel les exigences des articles 71 et 72 ont été respectées et pour lequel une demande pour être désigné comme organisme de gestion du système de consigne lui a été transmise. Elle transmet par écrit à l'organisme et au ministre, sans délai, une confirmation de cette désignation.

Article 85

85. À l'échéance du délai prévu au premier alinéa de l'article 84, si aucune demande de désignation n'a été transmise, ou si aucun organisme pour lequel une demande a été transmise ne remplit les exigences prévues aux articles 73 et 74 ou pour lequel les exigences des articles 71 et 72 n'ont pas été respectées, les dispositions de l'article 77 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Article 86

86. Si la Société n'a pas désigné d'organisme dans le délai qui lui est imparti pour ce faire à l'article 84 ou 85, l'obligation qui y est prévue incombe alors, à compter de l'expiration de ce délai, au ministre, qui doit agir dans les meilleurs délais.

Article 87

- 87. La Société peut mettre fin à une désignation en cours dans les cas suivants :
 - 1° l'organisme de gestion désigné fait défaut de remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imparties par le présent règlement ou qui sont prévues dans ses règlements généraux ;
 - 2° l'organisme de gestion désigné cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de sa liquidation ou de la cession de ses biens ;
 - 3° l'organisme de gestion désigné lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;
 - 4° plus de 50 % des membres de l'organisme de gestion désigné lui en font la demande.

Pour mettre fin à une désignation en cours, la Société transmet un avis écrit à l'organisme et au ministre énonçant le motif pour lequel elle met fin à la désignation.

S'il s'agit d'un motif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai indiqué à cet avis, à défaut de quoi la désignation prend fin de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif prévu au paragraphe 2°, 3° ou 4° du premier alinéa, la désignation prend fin de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

La Société publie dans les plus brefs délais, sur son site Web, un avis informant les producteurs que la désignation d'un organisme de gestion a pris fin.

Article 88

88. Lorsque la Société transmet l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 87, elle entreprend les démarches lui permettant, dans un délai de six mois suivant la transmission de cet avis, de désigner tout organisme qui, à son avis, est en mesure d'assumer les obligations prévues à la sous-section 1 de la section II du présent chapitre, même si celui-ci, qui doit toutefois être constitué en personne morale à but non lucratif et dont le siège est établi au Québec, ne remplit qu'une partie ou aucune des autres exigences.

La Société s'assure, avant de désigner un organisme en application du premier alinéa, de l'accord de ce dernier.

La désignation prévue au premier alinéa est effective à compter de la date de la réception, par l'organisme, d'un avis transmis dans les meilleurs délais par la Société.

Si la Société n'a pas désigné d'organisme dans le délai qui lui est imparti au premier alinéa, l'obligation qui y est prévue incombe alors, à compter de l'expiration de ce délai, au ministre, qui doit agir dans les meilleurs délais.

Article 89

89. Malgré l'article 88, une demande pour être désigné comme organisme de gestion peut, à tout moment suivant la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 87, être transmise à la Société.

Les articles 70 à 74 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande transmise en application du premier alinéa.

Article 90

90. Dans le cas où la désignation d'un organisme de gestion prend fin avant son échéance ou qu'elle n'est pas renouvelée, ce dernier doit continuer d'assumer les obligations qui lui étaient jusqu'alors imparties jusqu'à ce qu'un nouvel organisme de gestion soit désigné.

L'organisme de gestion dont la désignation prend fin prend toutes les mesures nécessaires pour que l'organisme appelé à prendre sa place puisse assumer l'ensemble de ses obligations en vertu du présent règlement le plus rapidement possible. Les deux organismes peuvent, à cette fin, conclure tout contrat pour déterminer les conditions et les modalités applicables, notamment, à la gestion des contrats conclus par l'organisme de gestion dont la désignation prend fin.



Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs

Québec





